

08 nov 2002 -16:00

Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 8 novembre 2002.

A l'issue du Conseil, le Premier Ministre a donné un aperçu des principales décisions. Vous trouverez, ci-après, le résumé de la conférence de presse. A l'issue du Conseil, le Premier Ministre a donné un aperçu des principales décisions.

A l'issue du Conseil, le Premier Ministre a donné un aperçu des principales décisions. Vous trouverez, ci-après, le résumé de la conférence de presse. A l'issue du Conseil, le Premier Ministre a donné un aperçu des principales décisions.

Le Premier Ministre a tout d'abord donné des indications à propos de la situation à Sangatte (France). Depuis le mardi 5 novembre matin les nouveaux illégaux ne sont plus admis dans le centre d'accueil pour illégaux et réfugiés de Sangatte dont la fermeture complète et définitive est prévue pour le printemps 2003. Le Premier Ministre a annoncé des mesures d'urgence pour répondre au nombre croissant d'étrangers en situation illégale interceptés depuis en Belgique, à savoir :- une surveillance et un contrôle renforcé à la frontière avec la France, dans la région frontalière et le long des voies d'accès venant de France ;- des contrôles renforcés dans tous les ports maritimes (24h/24) :- l'éloignement effectif des étrangers en situation illégale interceptés dans région ;- la poursuite de la mise en ?uvre des accords conclu avec le gouvernement français (les 15 mai et 26 septembre derniers) ;- la mise en place d'un groupe de travail pour assurer le suivi des mesures et en proposer éventuellement d'autres. Le Premier Ministre a aussi annoncé l'approbation en deuxième lecture du projet de loi-programme. (communiqué 3) Guy Verhofstadt a encore insisté sur l'importance des mesures prises sur proposition de la Vice-première Ministre Laurette Onkelinx pour éviter les accidents du travail. (communiqué 4)***Le Conseil des Ministres approuvé :- un projet d'arrêté royal relatif au remplacement d'un membre de la société anonyme de droit public à finalité sociale " Palais des Beaux-Arts " (Communiqué 1);- un projet d'arrêté royal relatif à la promotion de la mise à l'emploi des demandeurs d'emploi de longue durée (Communiqué 5);- un projet d'arrêté royal d'exécution relatif à la promotion d'une production socialement responsable (Communiqué 7);- neuf projets d'arrêtés royaux concernant des mesures en matière d'emploi de personnes de nationalité étrangère (Communiqué 8);- une série de dispositions concernant l'accès à la profession de transporteur de personne par route (Communiqué 11);- un projet de convention concernant la mise en oeuvre du programme Réseau Express Régional (RER) de, vers, dans et autour de Bruxelles (Communiqué 12);- deux amendements à deux projets de loi relatifs à la modernisation de la sécurité sociale et à la viabilité des régimes légaux des pensions (Communiqué 13);- un avant-projet de loi relatif à la responsabilisation individuelle des dispensateurs de soins et à la réforme du contrôle médical (Communiqué 14);- deux projets d'arrêté royaux relatifs à la fixation du budget des hôpitaux pour 2003 (Communiqué 15);- un projet d'arrêté royal relatif au prélèvement, à la préparation, à la conservation et à la délivrance du sang et des dérivés du sang humain (Communiqué 17);- deux avant-projets de loi relatifs à la profession de géomètre-expert (Communiqué 18);- une série de projets d'arrêtés royaux concernant l'organisation et la dissolution et le transfert aux Régions des patrimoines, dotés de la personnalité juridique, institués auprès des Centres de recherches agronomiques de Gand et de Gembloux et du Centre d'économie agricole, au 31 décembre 2002 (Communiqué 21);- deux projets d'arrêtés royaux relatifs au transfert des membres du personnel de l'Office belge du Commerce extérieur (OBCE) vers l'Agence pour le Commerce extérieur, les Régions et le SPF Affaires étrangères. (communiqué 23);- un projet d'arrêté royal relatif à "la désignation, l'exercice et la pondération des fonctions de management dans les institutions publiques de sécurité sociale". (Communiqué 25);- un projet d'arrêté royal relatif au règlement organique du Ministère des Finances, ainsi qu'aux dispositions particulières y assurant l'exécution du Statut des agents de l'Etat (Communiqué 28);- un projet d'arrêté royal relatif au certificat de formation pour les conducteurs de

véhicules transportant par la route des matières radioactives (Communiqué 29);- un projet d'arrêté royal concernant la subvention " cotisation sociale " dans le cadre de la réforme des polices (Communiqué 31);- le mandat à la Régie des Bâtiments pour la location d'un immeuble et pour l'extension d'une location existante, à Waremme, pour le Ministère des Finances (Communiqué 32);- l'imputation du règlement de comptes des travaux en cours pour le parachèvement du Palais des Beaux-Arts (PBA) et du Musée Royal des Beaux-Arts (MRBA) à l'aide des crédits d'investissement ordinaires de la Régie des Bâtiments (Communiqué 33);- un avant-projet de loi modifiant les dispositions du Code civil relatives à la vente, en vue de protéger les consommateurs (Communiqué 36);- un projet d'arrêté royal relatif à la démission et à la nomination d'un membre du Comité scientifique sur les comptes nationaux de l'Institut des Comptes nationaux (Communiqué 38);- un projet de lancement d'un marché public de services concernant l'administration et la gestion par 2 informaticiens de la plate-forme mainframe BS 2000 du Centre de Compétence CIS-Département IS (Communiqué 39);- la conclusion de deux contrats pour les barrières d'arrêt avions (Communiqué 40);- le treizième rapport de suivi relatif à la transposition et l'application du droit européen en Belgique (Communiqué 41);- un projet de délibération budgétaire, portant la libération d'un montant de 8 millions d'euros en vue du cofinancement du Programme Multi-Pays de Démobilisation et de Réinsertion en Afrique Centrale (Communiqué 44);

SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale
Communication externe
Rue de la Loi 16
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 02 11
<https://chancellerie.belgium.be>

Christophe Springael
Service Rédaction (FR)
+32 2 287 41 92
+32 477 59 14 37
christophe.springael@premier.fed.be

Thomas Ferri
Service Rédaction (NL)
+32 2 287 41 42
+32 471 67 07 73
thomas.ferri@premier.fed.be

08 nov 2002 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 8 novembre 2002.](#)

Remplacement d'un membre du Conseil d'administration du palais des Beaux-Arts

Sur proposition de M. Charles Picqué, Ministre de l'Economie et de la Recherche scientifique, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal relatif au remplacement d'un membre de la société anonyme de droit public à finalité sociale « Palais des Beaux-Arts ». (*).

Sur proposition de M. Charles Picqué, Ministre de l'Economie et de la Recherche scientifique, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal relatif au remplacement d'un membre de la société anonyme de droit public à finalité sociale « Palais des Beaux-Arts ». (*).

Monsieur Eric De Keuleneer, est démissionnaire depuis mars 2002. Il sera remplacé par Madame Isabelle Verhaegen.(*) sur la base de l'arrêté royal du 19 décembre 2001 qui fixe la composition du Conseil d'administration.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

08 nov 2002 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 8 novembre 2002.](#)

La loi-programme au Parlement

Sur proposition de MM. Guy Verhofstadt, Premier Ministre, le Conseil des Ministres a approuvé le projet de loi-programme après avoir intégré les avis rendus par le Conseil d'Etat ainsi qu'une série d'amendements supplémentaires. Le texte sera déposé la semaine prochaine dans les diverses commissions de la Chambre des Représentants.

Sur proposition de MM. Guy Verhofstadt, Premier Ministre, le Conseil des Ministres a approuvé le projet de loi-programme après avoir intégré les avis rendus par le Conseil d'Etat ainsi qu'une série d'amendements supplémentaires. Le texte sera déposé la semaine prochaine dans les diverses commissions de la Chambre des Représentants.

Comme indiqué il y a trois semaines, il s'agit ici d'une loi-programme particulièrement étoffée qui regroupe une série de réformes auxquelles le Gouvernement a travaillé pendant plusieurs mois. Elle englobe en outre une série d'impulsions essentielles pour l'économie. De telles impulsions distillées par les autorités sont nécessaires au moment où une série d'indicateurs économiques commencent à évoluer positivement, mais toujours dans un contexte d'incertitude en partie due à la situation internationale concernant l'Irak. La plupart des dispositions ont déjà été présentées en détail il y a trois semaines. Elles sont brièvement répétées ci-dessous. Une attention plus particulière est accordée aux nouveautés décidées aujourd'hui.

TITRE I Application de l'article 78 de la Constitution
TITRE II AFFAIRES SOCIALES ET PENSIONS- La simplification de la structure des cotisations dans le statut social des indépendants- L'intégration progressive du conjoint aidant dans le statut social des indépendants.- L'instauration d'un statut social pour les artistes- La suppression à partir du 1er janvier 2003 des dispositions légales qui entraînaient une diminution considérable du montant de la pension des indépendants qui partaient à la retraite de manière anticipée- L'augmentation à partir du 1er avril 2003 de la pension minimum garantie des indépendants et des travailleurs. - La réforme de la législation relative aux pensions complémentaires pour indépendants- La réforme de l'allocation familiale majorée pour les enfants atteints d'une affection- L'octroi des allocations familiales aux familles originelles d'enfants placés chez des particuliers.- La modernisation et la simplification du régime des interventions pour personnes handicapées - L'intégration, dans le régime général, du régime distinct de sécurité sociale des mineurs de fond.- L'introduction d'un nouveau mécanisme qui permet aux allocations versées pour maladies professionnelles de suivre le plus étroitement possible l'évolution des malades.- Les revenus de remplacement spécifiques pour les gardiennes- L'élargissement du nombre de types de médicaments qui relèvent de l'application de la facture maximale- La généralisation du caractère électronique de la Déclaration immédiate d'emploi - Le règlement du remboursement de nouvelles techniques appliquées dans les hôpitaux - L'introduction de la possibilité de diminuer le pourcentage des cotisations patronales qui sont dues trimestriellement pour le régime des vacances annuelles.
TITRE III PROTECTION DE LA CONSOMMATION, SANTÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT- La création d'un Centre d'expertise fédéral de soins de santé
TITRE IV EMPLOI- Les

dispositions légales permettant une simplification radicale des nombreux plans d'embauche au 1er janvier 2004.- Soumettre les cas d'accident de travail graves à une expertise afin d'éviter que ces accidents ne se reproduisent. Combler une série de lacunes dans la réglementation en matière de possibilités d'intervention des inspecteurs sociaux. Les agences de travail intérimaire se voient dotées d'un instrument légal supplémentaire permettant d'éviter que leurs intérimaires ne se retrouvent au service d'utilisateurs qui ne respectent pas les prescrits en matière de sécurité.

TITRE V INTEGRATION SOCIALE- L'introduction d'une phase de médiation obligatoire par le juge de paix dans le cadre de conflits opposant le loueur et les locataires- L'élargissement de la protection sociale offerte par la loi sur les baux d'habitation aux emplacements, chalets ou caravanes situés dans des campings

TITRE VI FINANCES- La diminution - jusqu'à 50 pour-cent du montant ordinaire - du précompte professionnel appliqué aux rémunérations des chercheurs scientifiques et qui doit être payé par les institutions qui les emploient. - L'introduction d'une exonération fiscale partielle pour les travailleurs qui, par le biais de leur employeur, achètent un PC- L'introduction de la possibilité de diminuer le pourcentage des cotisations patronales qui sont dues trimestriellement pour le régime des vacances annuelles- L'introduction d'une diminution spécifique du précompte professionnel pour le secteur de la pêche maritime

TITRE VIII SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE ET E-GOVERNMENT- L'introduction d'une disposition légale qui permet de remplacer des dispositions légales par arrêté royal, dès lors qu'il s'agit exclusivement de la transposition de formalités administratives dans une technique électronique.

TITRE VII RECHERCHE SCIENTIFIQUE- La restructuration et le regroupement de quelques établissements scientifiques fédéraux, tel que l'Institut africain et le CEGESTITRE IX ENERGIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE- La contribution du gestionnaire du réseau de transport ELIA pour les communes- La contribution fédérale de la part d'ELIA et des titulaires d'une licence de fournisseurs (gaz) afin d'assurer le financement des frais de fonctionnement de la CREG et du Fonds social. Pour ce qui est de l'électricité, la contribution fédérale servira également à assurer le financement du passif nucléaire BP1 et BP2 ainsi que le fonds Kyoto.- La création d'un fonds Kyoto

TITRE X PERSONNEL ET ORGANISATION- L'octroi d'une prime Copernic par le biais d'une augmentation du pécule de vacances pour les fonctionnaires des niveaux C et D; pécule qui passera de 65 à 92 pour-cent de leur traitement mensuel. - L'introduction de la technique de plans de personnel au sein des administrations ayant déjà appliqué une réforme „Copernic".. - Rectifier la situation qui voit environ 5.000 contractuels temporaires au service de l'Etat effectuer en réalité une mission permanente, en offrant à chaque membre du personnel qui est temporaire déjà depuis deux ans la possibilité de décrocher un contrat à durée indéterminée.

TITRE XI AFFAIRES ETRANGERES ET COOPERATION AU DEVELOPPEMENT- La fixation légale d'une procédure pour l'élaboration de la piste financière grâce à laquelle notre pays entend porter à un niveau de 0,7 % de son PIB les moyens affectés à son aide au développement officielle et ce d'ici 2010.- La représentation des régions au sein du Conseil d'administration de l'Office national du Du croire

TITRE XII DEFENSE- La création d'une base légale permanente pour l'octroi d'avantages à des stagiaires étrangers. Dans ce cadre est opérée une distinction entre d'une part, des stagiaires qui participent à des formations académiques de longue durée - comme l'Ecole Royale Militaire et l'Institut Royal Supérieur de la Défense - qui peuvent bénéficier d'une bourse accordée mensuellement et, d'autre part, les stagiaires qui participent à des formations de courte durée présentant une orientation spécifiquement militaire et opérationnelle, qui perçoivent un montant par jour.

TITRE XIII: AFFAIRES INTERIEURES ET JUSTICE- La création d'un fonds budgétaire pour les frais de police engendrés par la tenue des sommets européens à Bruxelles.. - La mise à disposition de la Police fédérale de véhicules saisis. La Police fédérale est confrontée

à un manque de véhicules leur permettant d'effectuer "correctement" leurs missions, alors que les véhicules saisis sont laissés à l'abandon sur des parkings. L'objectif est d'utiliser ces véhicules uniquement en cas de délits graves, moyennant le respect de conditions sévèrement réglementées et sous le contrôle du Procureur du Roi et du Procureur fédéral. - Le taux d'intérêt légal appliqué par la Justice est fixé à 5.5 pour-cent. L'objectif est d'adapter annuellement ce taux d'intérêt afin qu'il suive plus étroitement l'évolution du taux du marché.

TITRE XIV TELECOMMUNICATIONS ET ENTREPRISES PUBLIQUES- Des dispositions légales dans le cadre de la libéralisation du secteur de la poste. La Poste sera assujetti à la TVA à partir de 2005. - Loterie Nationale: il ne faudra plus confirmer chaque jeu par arrêté royal. Le management détermine lui-même l'introduction de nouveaux jeux de hasard et de loteries, dans les limites du cadre général élaboré. La Loterie Nationale pourra ainsi réagir plus rapidement et plus dynamiquement à l'évolution du marché.

TITRE XV MOBILITE- Les dispositions légales relatives à une reprise partielle par l'Etat de la dette de la TGV-Fin. Cette reprise interviendra dans le respect de la neutralité budgétaire et dès que possible, sans que cela n'amène le ratio de la dette publique à repasser la barre des 100 pour-cent suite à cette reprise. En échange, la SNCB devra élaborer un plan d'entreprise - que le Gouvernement devra approuver au préalable - qui garantit que l'entreprise ne constituera pas à l'avenir une nouvelle dette. La reprise de dette intervient sur la base d'une estimation des actifs et des passifs réalisée par le Cadastre. - A partir de 2003, la SNCB pourra négocier la révision du protocole de gestion conclu avec la TGV-FIN, l'Etat et la SFP. L'objectif est de libérer ainsi des moyens financiers permettant l'introduction de mesures dans le cadre d'une mobilité durable: mesures tarifaires pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail, fidélisation des titulaires de cartes de train... - Une série de modifications apportées à la loi du 21 mars 1991 relative à la composition de divers comités, au règlement d'ordre intérieur et aux modalités de gestion. L'idée est de rendre la gestion de l'entreprise plus efficace et plus performante.

TITRE VI AFFAIRES ECONOMIQUES- La création d'un Fonds budgétaire Institut National des Statistiques. L'objectif est le suivant: l'INS peut à l'avenir conserver pour son propre fonctionnement les montants qu'il perçoit lorsqu'il exécute des projets pour ou avec des tiers. Ce qui permet de renforcer son autonomie de gestion et d'introduire un incitant motivant.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

08 nov 2002 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 8 novembre 2002.](#)

Eviter les accidents du travail

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de l'Emploi, le Conseil des Ministres a approuvé le projet suivant concernant les accidents de travail.

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de l'Emploi, le Conseil des Ministres a approuvé le projet suivant concernant les accidents de travail.

Quelle est la situation actuelle :1. La situation actuelleSi ces quinze dernières années, on constate une diminution du nombre d'accidents du travail, on enregistre une tendance à la hausse en fin de période.Accidents survenus dans l'entrepriseTotalAccidents mortels1996196.6371191997197.5201301998202.2741381999199.7151182000209.5081392. Un fléau socialComme le dit J.F. Leclercq premier avocat général de la Cour de Cassation, «l'expression se tuer au travail n'est pas seulement une image mais trop souvent encore une réalité tragique» (139 accidents mortels en 2000).En outre, le nombre d'accidents avec une incapacité permanente est en constante augmentation de 1982 à 1999 (+20%).Enfin, les accidents du travail frappent surtout des personnes jeunes entre 20 et 29 ans.3. Un fléau économiqueNombre de journée de travail perdues1997 2.296.6331998 2.396.1731999 2.561.307Les secteurs les plus touchés appartiennent tant à l'industrie et qu'au tertiaire : construction, services aux entreprises (interim), secteur de la santé, petit commerce, grande distribution, métal, alimentation et transport.Quelles sont les obligations actuelles de l'employeur ?* S'assurer contre les accidents du travail auprès d'une compagnie d'assurance-loi.Si l'employeur n'a pas respecté cette obligation, le travailleur est couvert par le FAT et l'employeur est sanctionné.* Respecter les mesures de prévention : ces mesures font l'objet d'arrêtés royaux rassemblés dans un code de la réglementation de la protection du travail.* Discuter de la prévention au Comité de Prévention et de Protection au travail (CPPT).* Etre affilié à un Service externe de Prévention et de Protection du Travail (SPPT).Malgré toutes les mesures de précaution existantes, le nombre d'accident du travail démontre qu'il faut renforcer le dispositif actuel. *****]. Eliminer les accidents graves à répétition : Qu'est-ce qu'un accident grave ?C'est un accident qui provoque la mort ou une lésion corporelle grave.La nouvelle législation définit les circonstances spécifiques dans lesquelles survient cet accident.Il y en a plus ou moins 15.000 par an ! !La responsabilité de l'employeurQuand un accident du travail survient, l'inspection du travail, le Parquet, les assurances cherchent à savoir s'il y a eu faute ou pas de l'employeur et/ou des travailleurs.Ce débat est important.Mais ce qui est essentiel, c'est que l'accident ne se reproduise plus qu'il y ait eu faute ou pas.Le projet Chaque fois qu'un accident grave survient, le ministère de l'emploi désigne un expert.Celui-ci procède à l'analyse spécialisée des causes et formule des recommandations. Celles-ci sont transmises à l'employeur, à l'assureur et à l'administration.L'analyse peut conduire à recommander des investissements matériels ou concerner l'organisation du travail.Si un nouvel accident grave survient, alors que l'employeur n'a pas respecté ces recommandations, sa responsabilité pourra être mise en cause.Qui va payer ?Les honoraires de l'expert sont adressés à l'assureur.L'assureur pourrait les récupérer

via leurs assurés, mais le montant est limité avec un plafond de 300 ?.

II Augmenter la qualité de la prévention. Tous les employeurs doivent être affiliés à un service de prévention et de protection au travail (SPPT). Ces services internes ou externes, sont constitués d'équipes pluridisciplinaires (psychologue, ingénieur, médecin,...). Le projet Tous ces services devront être certifiés dans la norme ISO 9001. Pour rappel, cette norme internationale très sévère est édictée et contrôlée par des experts indépendants.

III Mieux contrôler l'utilisation de sous-traitants Les entreprises de sous-traitance ont les mêmes obligations de précaution et d'assurance que les autres. D'autre part, l'entreprise utilisatrice est co-responsable de ce qui se passe chez elle, même si les travailleurs sont employés par une firme de sous-traitance.

Constat : Plus le lien entre l'entreprise utilisatrice et le travailleur est lointain, plus il y a des dangers d'accidents par défaut de prévention.

Le projet Augmenter les pouvoirs de l'inspection du travail

a) l'inspection aura les mêmes pouvoirs vis à vis des sous-traitants indépendants que vis à vis des autres entreprises. Elle pourra donc arrêter les travaux des sous-traitants si elle estime, lors des contrôles, qu'il y a danger pour la sécurité ou la danger des travailleurs. (ex : utilisation de certains produits, etc...)

b) L'inspection pourra imposer des mesures visant l'organisation du travail en cas d'infraction. A l'heure actuelle, elle ne peut qu'imposer des mesures matérielles : arrêt des travaux, en attendant que l'employeur ait placé un garde corps pour éviter la chute.

A l'avenir, l'inspection pourra aussi imposer des coordinations entre diverses entreprises présentes sur un chantier (réunion, échanges d'informations de prévention, etc...).

c) L'inspection pourra imposer des conseillers en prévention spécialisés dans les risques du métier. Ex : une firme de nettoyage est conseillée par un service qui prend en compte les risques habituels, ordinaire de ce genre de métier. Quand les travailleurs sont envoyés dans des entreprises à risques, utilisant des produits et du matériel dangereux, les mesures de prévention sont quasi inexistantes. A l'avenir, l'inspection pourra obliger l'entreprise sous-traitante à se doter d'un encadrement de protection spécialisée.

IV Protection du travailleur intérimaire

Constat : La situation d'un travailleur intérimaire est particulière par rapport à la situation d'un travailleur de l'entreprise. Ce travailleur ne connaît pas l'entreprise, il découvre les lieux, un milieu de travail. Cette méconnaissance comporte un risque spécifique pour la sécurité du travailleur intérimaire. La réglementation actuelle prend partiellement en compte cette spécificité. En effet, l'employeur de la firme d'intérim et l'utilisateur doivent s'échanger toute une série d'informations :

- * l'utilisateur doit fournir à l'intérim « une fiche de poste » reprenant une description détaillée du poste de travail, des risques qu'il comporte et des consignes de prévention ;
- * pour que la firme d'intérim envoie chez l'utilisateur le travailleur qui possède toutes les compétences, les connaissances et l'expérience nécessaires pour effectuer le travail dans des bonnes conditions ;
- * pour que le travailleur intérimaire reçoive toute l'information utile sur les tâches demandées, le poste de travail et les mesures de prévention qui sont prises pour assurer sa sécurité et celle des autres travailleurs.

Ce dispositif est imparfaitement respecté et il faut donc renforcer les obligations mutuelles de la firme d'intérim et de l'utilisateur de s'informer et de coordonner entre eux les mesures de prévention des accidents du travail.

*** Projet :**

- Augmenter la responsabilité des sociétés intérimaires. Celles-ci pourront être considérées comme directement responsable de l'accident si, avant ou pendant, la mise à disposition des travailleurs intérimaires, elle n'a pas vérifié le respect des règles de sécurité.
- Deux exemples :
 - * L'utilisateur n'envoie pas de fiches « de poste de travail » ou communique une information manifestement déficiente sur le profil du travailleur demandé
 - * Le travailleur intérimaire se plaint auprès de son employeur des conditions de travail dangereuses auxquelles l'expose l'utilisateur.
- Augmenter la responsabilité de la société qui utilise des intérimaires. Celles-ci pourront être considérées comme directement responsable de l'accident si,

avant ou pendant, la mise à disposition des travailleurs intérimaires, elle n'a pas vérifié le respect des règles de sécurité. Deux exemples : * Alors que l'utilisateur a dûment informé la firme d'intérim, il constate que les informations de prévention n'ont pas été transmises au travailleur intérimaire qui entre dans son entreprise.* L'utilisateur constate que la firme d'intérim n'a pas mis à la disposition un travailleur répondant à la qualification qui avait été demandée.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80
1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>

08 nov 2002 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 8 novembre 2002.](#)

Chômage de longue durée

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de l'Emploi et de M. Frank Vandenbroucke, Ministre des Affaires sociales et des Pensions, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal (*) relatif à la promotion de la mise à l'emploi des demandeurs d'emploi de longue durée.

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de l'Emploi et de M. Frank Vandenbroucke, Ministre des Affaires sociales et des Pensions, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal (*) relatif à la promotion de la mise à l'emploi des demandeurs d'emploi de longue durée.

Les modifications portent sur :- la fixation de la période au cours de laquelle la durée d'inactivité requise doit être située. Dans le texte actuel, il s'agit d'une période qui précède le mois d'embauche. Le mois au cours duquel l'embauche a lieu n'est donc pas compris. Ceci mène à une exclusion involontaire de certains travailleurs. L'exemple le plus frappant est celui du travailleur qui est embauché après un premier emploi de 12 mois : avec le texte actuel, il n'est pas considéré comme demandeur d'emploi de longue durée (sauf si les 12 mois en rosetta coïncident exactement avec 12 mois calendrier), grâce à la modification, il entre bien en ligne de compte. - l'adaptation de la procédure en cas de demande tardive de la carte d'emploi. Jusqu'à présent, lorsque la carte emploi n'a pas été demandée à temps, tout droit à la réduction de cotisations est supprimé pour le travailleur. Dans le projet d'arrêté royal, ce droit est accordé mais seulement à partir du trimestre suivant la présentation tardive de la carte emploi. La sanction pour l'employeur en cas de retard est donc allégée, principalement dans l'intérêt du travailleur (avec la réglementation actuelle, l'employeur apprenant qu'il n'entre pas en ligne de compte pour retard de la carte emploi pourrait licencier le travailleur et engager un autre travailleur qui entre bien en ligne de compte pour la carte emploi). - l'adaptation de la technique d'activation des allocations en cas de courtes périodes d'emploi : il sera tenu compte du volume de prestations pour convertir le montant théorique d'activation (500 euros par mois) en un montant inférieur, proportionnel. On évite de cette manière qu'au cours d'un même mois, les 500 euros soient demandés plusieurs fois par mise à l'emploi de courte durée. En outre, dans cette situation, on évite que le travailleur doive, à chaque fois, faire une demande pour chaque emploi de courte durée.(*) modifiant l'arrêté royal du 19 décembre 2001.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>

08 nov 2002 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 8 novembre 2002.](#)

Production socialement responsable

Sur proposition de M. Johan Vande Lanotte, Ministre du Budget, de l'Intégration sociale et de l'Economie sociale et de M. Charles Picqué, Ministre de l'Economie et de la Recherche scientifique, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal d'exécution (*) relatif à la promotion d'une production socialement responsable.

Sur proposition de M. Johan Vande Lanotte, Ministre du Budget, de l'Intégration sociale et de l'Economie sociale et de M. Charles Picqué, Ministre de l'Economie et de la Recherche scientifique, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal d'exécution (*) relatif à la promotion d'une production socialement responsable.

Ce projet d'arrêté a pour but :- la mise en place de la procédure de contrôle des conditions pour obtenir le label social; - la mise en place et le fonctionnement de la chambre de réflexion dont l'objectif est de permettre l'échange de vue entre le comité pour une production socialement responsable et le Comité d'attribution du label écologique européen; - la mise sur pied du conseil d'appel qui statue, entre autre, sur les recours portant sur l'attribution, le refus ou le retrait du label.(*) portant exécution de la loi du 27 février 2002, qui offre la possibilité aux entreprises, à certaines conditions, d'obtenir un label social.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

08 nov 2002 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 8 novembre 2002.](#)

Emploi des étrangers

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de l'Emploi, et de MM. Johan Vande Lanotte Ministre du Budget, de l'Intégration sociale et de l'Economie sociale et Frank Vandenbroucke, Ministre des Affaires sociales et des Pensions, le Conseil des Ministres a approuvé neuf projets d'arrêtés royaux concernant des mesures en matière d'emploi de personnes de nationalité étrangère.

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de l'Emploi, et de MM. Johan Vande Lanotte Ministre du Budget, de l'Intégration sociale et de l'Economie sociale et Frank Vandenbroucke, Ministre des Affaires sociales et des Pensions, le Conseil des Ministres a approuvé neuf projets d'arrêtés royaux concernant des mesures en matière d'emploi de personnes de nationalité étrangère.

Il s'agit de catégories de personnes inscrites au registre des étrangers et bénéficiant d'une autorisation de séjour de durée indéterminée, mais qui, en fonction de leur nationalité, n'entrent pas en ligne de compte pour le droit à l'intégration sociale et ne peuvent bénéficier d'une aide financière sociale. Ces mêmes mesures existaient déjà mais ont été adaptées en raison de l'introduction de la nouvelle loi sur le revenu d'intégration le 1er octobre.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>

08 nov 2002 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 8 novembre 2002.](#)

Transport de voyageurs par autocars et autobus

Sur proposition de la Ministre de la Mobilité et des Transports, le Conseil des Ministres a approuvé une série de dispositions concernant l'accès à la profession de transporteur de personne par route (*).

Sur proposition de la Ministre de la Mobilité et des Transports, le Conseil des Ministres a approuvé une série de dispositions concernant l'accès à la profession de transporteur de personne par route (*).

Il s'agit de transposer une directive européenne (**) en droit belge. Cette directive introduit principalement les modifications suivantes :- un système de cautionnement pour les transporteurs routiers. Les transporteurs doivent disposer d'un capital et de réserves dont la valeur est au moins égale à 9.000 euros pour un seul véhicule utilisé et à 5.000 pour chaque véhicule supplémentaire;- l'extension des infractions graves pour lesquelles l'entrepreneur ne peut avoir été condamné, en matière de protection de l'environnement ainsi qu'aux règles relatives à la responsabilité professionnelle;- la détermination du niveau de connaissance et d'expertise requis et l'adaptation de la liste des matières qui doivent être connues par le candidat transporteur s'il désire obtenir le certificat de capacité professionnelle;- des contrôles réguliers auprès des entreprises afin de vérifier qu'elles remplissent toujours les conditions d'accès à la profession. La directive prévoit qu'il ne peut y avoir plus de 5 ans entre deux contrôles;- un régime de sanction pour les infractions aux dispositions relatives à l'accès à la profession. (*) - projet d'arrêté royal fixant les conditions d'accès à la profession de transporteur de personnes par route remplaçant l'arrêté royal du 5 septembre 1978 ayant le même objet;- projet d'arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté royal précité;- projet d'arrêté royal relatif à l'agrément des organismes qui organisent les cours de capacité professionnelle pour le transport de personnes par route;- projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal fixant les conditions d'accès à la profession de transporteur de personnes par route. (**) directive 96/26/CE du Conseil de l'Union Européenne du 29 avril 1996 concernant l'accès à la profession de transporteur de marchandises et de voyageurs par route ainsi que la reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres visant à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement de ces transporteurs dans le domaine des transports nationaux et internationaux, telle que modifiée par la directive 98/76/CE du 1er octobre 1998

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

08 nov 2002 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 8 novembre 2002.](#)

Accord de coopération concernant le RER

Sur proposition de Mme Isabelle Durant, Ministre des Transports, le Conseil des Ministres a approuvé un projet de convention concernant la mise en oeuvre du programme Réseau Express Régional (RER) de, vers, dans et autour de Bruxelles.

Sur proposition de Mme Isabelle Durant, Ministre des Transports, le Conseil des Ministres a approuvé un projet de convention concernant la mise en oeuvre du programme Réseau Express Régional (RER) de, vers, dans et autour de Bruxelles.

Ce texte, principalement axé sur les chemins de fer, a pour objet la réalisation du RER, qui doit améliorer la mobilité à Bruxelles en augmentant la part de marché des transports en commun dans la zone RER. Le projet consiste en particulier à :- améliorer l'offre de transport en commun;- offrir un service intégré;- réaliser des mesures d'accompagnement telles que l'augmentation de l'offre de parking aux abords des gares, leur réduction dans les quartiers administratifs, la création de sites propres pour les transports publics de surface, ou encore des mesures permettant de dissuader le trafic de transit dans les quartiers résidentiels.Ce projet de convention respecte l'autonomie des parties respectives, c'est-à-dire l'Etat fédéral ainsi que les Régions flamande, wallonne et de Bruxelles-Capitale. Pour rappel, le 20 avril 2001, le Conseil des Ministres a déjà approuvé l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et les Régions concernant le RER (*).(*) voir également le communiqué n°1 du Conseil des Ministres du 20 avril 2001.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

08 nov 2002 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 8 novembre 2002.](#)

Modernisation de la sécurité sociale

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de l'Emploi et de M. Frank Vandenbroucke, Ministre des Affaires sociales et des Pensions, le Conseil des Ministres a approuvé deux amendements à deux projets de loi (*) relatifs à la modernisation de la sécurité sociale et à la viabilité des régimes légaux des pensions.

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de l'Emploi et de M. Frank Vandenbroucke, Ministre des Affaires sociales et des Pensions, le Conseil des Ministres a approuvé deux amendements à deux projets de loi (*) relatifs à la modernisation de la sécurité sociale et à la viabilité des régimes légaux des pensions.

Pour rappel, le projet «e-gouvernement au sein de la sécurité sociale» doit entrer en vigueur au 1er janvier 2003. Par le recours à une informatisation poussée, ce projet simplifie les obligations administratives des travailleurs salariés en matière de sécurité sociale. Ces projets impliquent : - la généralisation de la «déclaration immédiate à l'emploi » (DIMONA); - l'introduction de la déclaration ONSS multifonctionnelle et électronique; - la simplification et l'informatisation de la déclaration de risques sociaux. (*) a) projet de loi concernant la modernisation de la gestion de la Sécurité sociale.b) projet de loi visant à entériner divers arrêtés royaux pris en exécution des articles 38 et 39 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales
Rue du Commerce 78-80
1040 Bruxelles
Belgique
+32 2 233 51 11
<http://www.laurette-onkelinx.be/>

08 nov 2002 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 8 novembre 2002.](#)

Pratiques médicales

Sur proposition de M. Frank Vandenbroucke, Ministre des Affaires sociales, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi (*) relatif à la responsabilisation individuelle des dispensateurs de soins et à la réforme du contrôle médical. Le texte est présenté comme un amendement à la loi-programme.

Sur proposition de M. Frank Vandenbroucke, Ministre des Affaires sociales, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi (*) relatif à la responsabilisation individuelle des dispensateurs de soins et à la réforme du contrôle médical. Le texte est présenté comme un amendement à la loi-programme.

En ce qui concerne le renforcement de la responsabilité des médecins généralistes et des spécialistes :Le but est de sensibiliser les dispensateurs de soins dont la pratique n'est pas en concordance avec ce qu'on considère comme «une pratique efficiente» et de corriger leur pratique médicale. Une procédure de monitoring sera ainsi mise en place à l'égard des médecins chez qui il est constaté que leur activité se situe au-delà des indicateurs de déviation manifeste fixés par le Conseil national de promotion de la qualité (CNPQ) ou pour certaines catégories de médicaments, par le Comité d'évaluation des pratiques médicales en matière de médicaments. Un nouveau Service d'évaluation et de contrôle médicaux sera chargé de gérer cette procédure. Ce Service pourra également soumettre des propositions d'indicateurs au CNPQ et au Comité d'évaluation, qui disposeront d'un délai de 6 mois pour se prononcer sur leur pertinence. Passé ce délai, l'indicateur proposé sera censé approuvé. En outre, un système d'amendes administratives sera mis en place en vue d'attaquer de façon efficace les écarts manifestes par rapport aux paramètres de surconsommation. Les amendes administratives seront également appliquées en cas d'infractions à la réalité/conformité des prestations.Pour ce qui est de la réforme du Service du contrôle médical :Une adaptation importante du Service du contrôle médical de l'INAMI est opérée à la suite de la réforme. Ces adaptations concernent les missions du Service, la nature des mesures et les sanctions qui peuvent être prises ainsi que la simplification des procédures et des instances juridiques. L'avant projet qui avait été approuvé en première lecture par le Conseil des Ministres (*) a été adapté aux remarques du Conseil d'Etat et de concertation sociale.(*) modifiant la loi coordonnée du 14 juillet 1994.(**) le 14 mai 2002.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

08 nov 2002 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 8 novembre 2002.](#)

Budget des hôpitaux pour 2003

Sur proposition de M. Jef Tavernier, Ministre de la Santé Publique et de M. Frank Vandenbroucke, Ministre des Affaires sociales, le Conseil des Ministres a approuvé deux projets d'arrêté royaux (*) relatifs à la fixation du budget des hôpitaux pour 2003.

Sur proposition de M. Jef Tavernier, Ministre de la Santé Publique et de M. Frank Vandenbroucke, Ministre des Affaires sociales, le Conseil des Ministres a approuvé deux projets d'arrêté royaux (*) relatifs à la fixation du budget des hôpitaux pour 2003.

Le budget global des hôpitaux pour 2003 a été fixé à 5.093.098.050 euros. Ce budget tient compte des mesures décidées antérieurement et qui poursuivent leurs effets en 2003, et notamment les mesures prévues par l'accord social du 1er mars 2000. A partir du 1er juillet 2002, ce budget a été calculé conformément au nouveau financement des hôpitaux applicables à cette date (**). L'approbation de ce budget par le Conseil des Ministres (***) est nécessaire pour fixer le budget des moyens financiers de chaque hôpital. Ces projets d'arrêté royaux sont transmis au Conseil d'Etat pour avis dans les trois jours. (*) - projet d'arrêté royal fixant, pour l'exercice 2003, le budget global pour le Royaume pour le financement des frais de fonctionnement des hôpitaux - projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 26 juin 2002 pris en exécution de l'article 101 de la loi sur les hôpitaux (concernant la modification du taux d'intervention de l'Etat dans le budget des moyens financiers)(**) tel que prévu par la loi du 14 janvier 2002 portant des mesures en matière de santé et par l'arrêté royal du 25 avril 2002 exécutant ladite loi.(***) prévue par l'article 87 de la loi sur les hôpitaux

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

08 nov 2002 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 8 novembre 2002.](#)

Prélèvement, préparation, conservation et délivrance du sang

Sur proposition de M. Jef Tavernier, Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal (*) relatif au prélèvement, à la préparation, à la conservation et à la délivrance du sang et des dérivés du sang humain.

Sur proposition de M. Jef Tavernier, Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal (*) relatif au prélèvement, à la préparation, à la conservation et à la délivrance du sang et des dérivés du sang humain.

Les principales modifications apportées par ce projet concernent :- les procédures professionnelles d'octroi ou de retrait de la reconnaissance;- les conventions avec les médecins et les institutions de soins;- la comptabilité des institutions concernées;- la méthode de travail lors de la congélation de plasma humain, virus-inactivé. Le projet n'entraîne aucune charge administrative supplémentaire. (*) modifiant l'arrêté royal du 4 avril 1996.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

08 nov 2002 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 8 novembre 2002.](#)

Protection de la profession de géomètre-expert

Sur proposition de M. Rik Daems, Ministre chargé des Classes moyennes, le Conseil des Ministres a approuvé, en seconde lecture (*), deux avant-projets de loi relatifs à la profession de géomètre-expert.

Sur proposition de M. Rik Daems, Ministre chargé des Classes moyennes, le Conseil des Ministres a approuvé, en seconde lecture (*), deux avant-projets de loi relatifs à la profession de géomètre-expert.

Ces avant-projets, l'un protégeant le titre et la profession de géomètre-expert, l'autre créant des Conseils fédéraux des géomètres-experts, ne constituent pas une nouvelle réglementation, mais visent plutôt à mettre fin à la situation confuse qui règne actuellement dans ce secteur professionnel. Ces deux textes ont été soumis et adaptés à l'avis du Conseil d'Etat.(*) voir également le communiqué n°18 du Conseil des Ministres du 22 février 2002.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

08 nov 2002 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 8 novembre 2002.](#)

Régionalisation de l'agriculture

Sur proposition de Mme Annemie Neyts, Ministre adjointe au Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministre a approuvé une série de projets d'arrêtés royaux concernant l'organisation et la dissolution et le transfert aux Régions (*) des patrimoines, dotés de la personnalité juridique, institués auprès des Centres de recherches agronomiques de Gand et de Gembloux et du Centre d'économie agricole, au 31 décembre 2002.

Sur proposition de Mme Annemie Neyts, Ministre adjointe au Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministre a approuvé une série de projets d'arrêtés royaux concernant l'organisation et la dissolution et le transfert aux Régions (*) des patrimoines, dotés de la personnalité juridique, institués auprès des Centres de recherches agronomiques de Gand et de Gembloux et du Centre d'économie agricole, au 31 décembre 2002.

Les membres du personnel, biens, droits et obligations qui relèvent du patrimoine constitué auprès du Centre de Gand sont entièrement transférés à la Région flamande, ceux qui relèvent du Centre de Gembloux, le sont entièrement à la Région wallonne. Les membres du personnel qui relèvent du Centre d'économie agricole à Bruxelles, sont transférés à la Région flamande ou à la Région wallonne, suivant leur rôle linguistique. (*) conformément à la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés, la régionalisation de l'agriculture est poursuivie par le biais de la loi du 2 août 2002 modifiant la loi relative à la suppression ou à la restructuration d'organismes d'intérêt public et autres services de l'Etat, coordonnée le 13 mars 1991(M.B, du 15/08/02), notamment le nouvel article 26 ter.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

08 nov 2002 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 8 novembre 2002.](#)

Transfert du personnel de l'OBCE

Sur proposition de MM. Guy Verhofstadt, Premier Ministre, Louis Michel, Ministre des Affaires étrangères, Johan Vande Lanotte, Ministre du Budget, de l'Intégration sociale et de l'Economie sociale ainsi que de Mme Anemie Neyts, Ministre adjointe au Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a approuvé deux projets d'arrêtés royaux relatifs au transfert des membres du personnel de l'Office belge du Commerce extérieur (OBCE).

Sur proposition de MM. Guy Verhofstadt, Premier Ministre, Louis Michel, Ministre des Affaires étrangères, Johan Vande Lanotte, Ministre du Budget, de l'Intégration sociale et de l'Economie sociale ainsi que de Mme Anemie Neyts, Ministre adjointe au Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a approuvé deux projets d'arrêtés royaux relatifs au transfert des membres du personnel de l'Office belge du Commerce extérieur (OBCE).

Il s'agit du transfert :1. à l'Agence pour le Commerce extérieur et aux Régions ;2. au Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

08 nov 2002 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 8 novembre 2002.](#)

Introduction de fonctions de management et d'un système de carrière dans les institutions publiques de sécurité sociale suite à la réforme Copernic

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de l'Emploi et de MM. Frank Vandenbroucke, Ministre des Affaires sociales et des Pensions et Luc Van den Bossche, Ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'Administration, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal relatif à "la désignation, l'exercice et la pondération des fonctions de management dans les institutions publiques de sécurité sociale". Le cadre de la réforme Copernic s'étend ainsi des Services Publics Fédéraux aux institutions publiques de sécurité sociale. L'arrêté royal est transmis au Conseil d'Etat pour avis.

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de l'Emploi et de MM. Frank Vandenbroucke, Ministre des Affaires sociales et des Pensions et Luc Van den Bossche, Ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'Administration, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal relatif à "la désignation, l'exercice et la pondération des fonctions de management dans les institutions publiques de sécurité sociale". Le cadre de la réforme Copernic s'étend ainsi des Services Publics Fédéraux aux institutions publiques de sécurité sociale. L'arrêté royal est transmis au Conseil d'Etat pour avis.

Situation L'implémentation concrète de la Réforme Copernic pour le SPF Sécurité Sociale et le SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale sera réalisée en grande partie conjointement dans les institutions publiques de sécurité sociale et par le biais de celles-ci. Au contraire des SPF, les institutions publiques, sont gérées paritairement. Il s'agit d'institutions dotées d'une personnalité juridique propre. Elles contribuent à garantir en permanence un niveau élevé en matière de protection sociale en Belgique. Dans le passé, ces institutions de sécurité sociale ont déjà initié certaines réformes internes importantes. Dès lors, ces institutions suivent d'ores et déjà des principes de base comparables à ceux de Copernic, à savoir, l'efficacité, l'efficacit   et la convivialit   vis-  -vis du client. Malgr   leur statut particulier, la r  forme au sein de ces institutions de s  curit   sociale se d  roule pour ainsi dire parall  lement    la r  forme Copernic : dans les institutions sociales, le contrat d'administration et le plan d'administration peuvent, en effet,   tre compar  s respectivement au plan de management et au plan op  rationnel de Copernic.

Application Actuellement, les institutions parastatales sociales introduisent des mandats tels que la r  forme Copernic les prescrit : ainsi, tous les fonctionnaires investis de fonctions de management sont d  sign  s pour un mandat de 6 ans auquel est associ  e une   valuation bisannuelle. Ils sont s  lectionn  s sur la base d'un test de s  lection organis   par Selor qui indique quel candidat est le plus apte    exercer la fonction. Les comp  tences g  n  riques sont d  finies par niveau dans toutes les institutions publiques de s  curit   sociale. Pour les institutions publiques de s  curit   sociale qui, le 1er janvier 2003, disposeront d'un contrat d'administration approuv   par le Conseil des Ministres, un test unitaire sera   galement organis   afin de v  rifier si le fonctionnaire dirigeant actuel et le fonctionnaire dirigeant adjoint poss  dent les comp  tences requises, qu'il s'agisse d'aptitudes g  n  riques ou sp  cifiques    la fonction. Toutes les autres fonctions de management (c'est-  -dire   galement celles de fonctionnaire dirigeant ou de fonctionnaire dirigeant

adjoint, s'il s'avérait que les titulaires actuels de la fonction ne disposent pas des compétences nécessaires) seront déclarées vacantes et accessibles à la fois à des collaborateurs internes ou externes. Il y sera pourvu conformément aux principes de Copernic (évaluation, interview, répartition finale en différents groupes : très apte, apte, moins apte, pas apte). Pour les institutions publiques de sécurité sociale qui, le 1er janvier 2003, ne disposeraient pas encore d'un contrat d'administration approuvé par le Conseil des Ministres, les fonctions de fonctionnaire dirigeant et de fonctionnaire dirigeant adjoint seront, quoi qu'il en soit, déclarées vacantes et il y sera également pourvu conformément aux principes de Copernic. Nouveau système de carrière Pour les niveaux B, C et D, des principes identiques à ceux d'application aux carrières dans les SPF sont d'ores et déjà en vigueur. Pour le niveau A, les principes Copernic seront d'application. La transition du niveau 1 au niveau A se fera, par conséquent, au moment où l'institution publique de sécurité sociale aura démontré qu'une étude BPR a été réalisée et implémentée, soit par le biais d'efforts devant encore être fournis, soit d'une validation des efforts déjà consentis et des résultats et ce, au plus tôt le 1er janvier 2004. Dès lors, la réforme Copernic ne s'applique pas uniquement aux services publics fédéraux mais s'étend également à partir de maintenant aux autres institutions publiques. L'introduction de mandats pour le fonctionnaire dirigeant et le fonctionnaire dirigeant adjoint fait partie de la nouvelle culture de management qui sera mise sur pied et qui constitue un des quatre piliers de la réforme Copernic, les autres principes étant, une nouvelle vision HR, une nouvelle structure d'organisation et une nouvelle méthode de travail (révision des processus). Institutions publiques de sécurité sociale * Office de Sécurité Sociale d'Outremer : OSSOM* Fonds des Accidents de Travail : FAT* Fonds des Maladies Professionnelles : FMP* Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des Marins : CSPM* Caisse Auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage : CAPAC* Caisse Auxiliaire de Paiement des Allocations d'Ass. Mal. Invalidité : CAAMI * Banque Carrefour de la Sécurité Sociale : BCSS* Institut National d'Assurances Maladies-Invalidité : INAMI* Office National des Vacances Annuelles : ONVA* Office National d'Allocations Familiales pour Travailleurs Salariés : ONAFTS* Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants : INASTI* Office National de la Sécurité Sociale : ONSS* Office National de l'Emploi : ONEM* Office National des Pensions : ONP* Office National de Sécurité Sociale des Administrations Provinciales et Locales : ONSSAPL Vous trouverez de plus amples informations à propos de la réforme Copernic sur le site www.copernic-us.be.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales
Rue du Commerce 78-80
1040 Bruxelles
Belgique
+32 2 233 51 11
<http://www.laurette-onkelinx.be/>

08 nov 2002 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 8 novembre 2002.](#)

Règlement organique du Ministère des Finances

Sur proposition de M. Didier Reynders, Ministre des Finances, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal relatif (*) au règlement organique du Ministère des Finances, ainsi qu'aux dispositions particulières y assurant l'exécution du Statut des agents de l'Etat.

Sur proposition de M. Didier Reynders, Ministre des Finances, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal relatif (*) au règlement organique du Ministère des Finances, ainsi qu'aux dispositions particulières y assurant l'exécution du Statut des agents de l'Etat.

Ce projet d'arrêté royal vise à prolonger la réglementation transitoire en matière de règles de classement.(**) jusqu'au 31 décembre 2004. Ces règles sont basées sur la réglementation statutaire générale mais sont adaptées aux carrières spécifiques des Finances. La prolongation des mesures spécifiques ne vise que l'administration des contributions directes et le secteur T.V.A. de l'administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines.(*) modifiant l'arrêté royal du 29 octobre 1971.(**) article 60 de l'arrêté royal du 29 octobre 1971.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes
Rue des Petits Carmes15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
<http://www.diplomatie.be>

08 nov 2002 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 8 novembre 2002.](#)

Formation pour le transport par route de matières radioactives

Sur proposition de M. Antoine Duquesne, Ministre de l'Intérieur, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal relatif au certificat de formation pour les conducteurs de véhicules transportant par la route des matières radioactives.

Sur proposition de M. Antoine Duquesne, Ministre de l'Intérieur, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal relatif au certificat de formation pour les conducteurs de véhicules transportant par la route des matières radioactives.

Ce projet d'arrêté royal ne fait qu'adapter à l'évolution du contexte juridique l'arrêté royal du 15 décembre 1994 qui avait été pris en exécution de la loi (*) relative à la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants. Cet arrêté royal prévoyait notamment que les formations visant à obtenir ces certificats étaient confiées au Service de Protection contre les Rayonnements Ionisants (S.P.R.I.) du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement. Aujourd'hui, ces compétences sont exercées par l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire (A.F.C.N.) : le projet d'arrêté royal doit donc notamment confirmer cette adaptation.. (*) du 29 mars 1958.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

08 nov 2002 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 8 novembre 2002.](#)

Réforme des polices : subventions «cotisations sociales»

Sur proposition de M. Antoine Duquesne, Ministre de l'Intérieur, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal concernant la subvention « cotisation sociale » dans le cadre de la réforme des polices.

Sur proposition de M. Antoine Duquesne, Ministre de l'Intérieur, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal concernant la subvention « cotisation sociale » dans le cadre de la réforme des polices.

Le projet d'arrêté a pour objectif d'octroyer aux zones de police une subvention sociale pour l'exercice 2002, en compensation partielle des cotisations sociales patronales que ces zones doivent payer pour leur personnel policier opérationnel à l'Office national de Sécurité sociale des Administrations provinciales et locales (O.N.S.S.A.P.L.). La subvention est imputée et attribuée à chaque zone mais est directement payée par les autorités fédérales à l'O.N.S.S.A.P.L., pour le compte des zones de police. A noter que le projet diminue les charges administratives imputées aux zones de police.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

08 nov 2002 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 8 novembre 2002.](#)

Location d'immeuble

Sur proposition de M. Rik Daems, Ministre des Télécommunications et des Entreprises et Participations publiques, le Conseil des Ministres a mandaté la Régie des Bâtiments pour la location d'un immeuble et pour l'extension d'une location existante, à Waremmе, pour le Ministère des Finances.

Sur proposition de M. Rik Daems, Ministre des Télécommunications et des Entreprises et Participations publiques, le Conseil des Ministres a mandaté la Régie des Bâtiments pour la location d'un immeuble et pour l'extension d'une location existante, à Waremmе, pour le Ministère des Finances.

Il s'agit de la location d'un nouvel immeuble situé rue Malvoz, 36 et de l'extension de la location de l'immeuble situé rue J. Lemaire, 2, qui hébergeait déjà le bureau de l'Enregistrement et qui accueillera également le Cadastre. Les autres sites actuels, inadaptés à leur fonction, pourront être abandonnés.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

08 nov 2002 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 8 novembre 2002.](#)

Palais des Beaux-Arts et Musée Royal des Beaux-Arts

Sur proposition de M. Rik Daems, Ministre des Télécommunications et des Entreprises et Participations publiques, chargé des Classes moyennes, le Conseil des Ministres a donné son accord pour imputer le règlement de comptes des travaux en cours pour le parachèvement du Palais des Beaux-Arts (PBA) et du Musée Royal des Beaux-Arts (MRBA) à l'aide des crédits d'investissement ordinaires de la Régie des Bâtiments.

Sur proposition de M. Rik Daems, Ministre des Télécommunications et des Entreprises et Participations publiques, chargé des Classes moyennes, le Conseil des Ministres a donné son accord pour imputer le règlement de comptes des travaux en cours pour le parachèvement du Palais des Beaux-Arts (PBA) et du Musée Royal des Beaux-Arts (MRBA) à l'aide des crédits d'investissement ordinaires de la Régie des Bâtiments.

Le Conseil des Ministres a également pris connaissance des travaux nécessaires à la rénovation du Palais des Beaux-Arts et du Musée Royal des Beaux-Arts.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

08 nov 2002 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 8 novembre 2002.](#)

Protection du consommateur

Sur proposition de M. Marc Verwilghen, Ministre de Justice, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi modifiant les dispositions du Code civil relatives à la vente, en vue de protéger les consommateurs.

Sur proposition de M. Marc Verwilghen, Ministre de Justice, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi modifiant les dispositions du Code civil relatives à la vente, en vue de protéger les consommateurs.

Cet avant-projet vise à transposer dans notre droit une directive européenne (*) sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation. Cette directive vise à assurer le développement des ventes transfrontalières en établissant un socle minimal, commun à tous les états membres, de droits dont les consommateurs peuvent se prévaloir à l'égard d'un vendeur en défaut de conformité d'un bien qu'il a acheté. L'avant-projet de loi réalise, pour l'essentiel, la mise en oeuvre de cette directive par l'insertion, dans les dispositions du Code civil relatives à la vente, d'une nouvelle section relative aux ventes à des consommateurs, qui reprend les règles évoquées dans la directive. La nouvelle section du code civil définit notamment le défaut de conformité d'un bien et détermine les conditions dans lesquels le vendeur doit répondre d'un tel défaut, ainsi que les droits des consommateurs en cas de défaut de conformité (remplacement, réparation, réduction de prix, etc.). Elle énonce également certaines règles de base relatives aux garanties. L'avant-projet est transmis au Conseil d'Etat pour avis dans un délai d'un mois. (*) directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

08 nov 2002 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 8 novembre 2002.](#)

Institut des Comptes nationaux

Sur proposition de M. Charles Picqué, Ministre de l'Economie et de la Recherche scientifique, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal relatif à la démission et à la nomination d'un membre du Comité scientifique sur les comptes nationaux de l'Institut des Comptes nationaux.

Sur proposition de M. Charles Picqué, Ministre de l'Economie et de la Recherche scientifique, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal relatif à la démission et à la nomination d'un membre du Comité scientifique sur les comptes nationaux de l'Institut des Comptes nationaux.

Il s'agit d'un projet d'arrêté portant démission, à sa demande, du professeur F. ABRAHAM (KUL) comme membre de ce comité et nomination du professeur E. BUYST (KUL), qui achève le mandat de son prédécesseur. Ce projet n'a pas d'impact budgétaire.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

08 nov 2002 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 8 novembre 2002.](#)

Plate-forme mainframe BS 2000

Sur proposition de M. André Flahaut, Ministre de la Défense, le Conseil des Ministres a approuvé un projet de lancement d'un marché public de services concernant l'administration et la gestion par 2 informaticiens de la plate-forme mainframe BS 2000 du Centre de Compétence CIS-Département IS.

Sur proposition de M. André Flahaut, Ministre de la Défense, le Conseil des Ministres a approuvé un projet de lancement d'un marché public de services concernant l'administration et la gestion par 2 informaticiens de la plate-forme mainframe BS 2000 du Centre de Compétence CIS-Département IS.

L'assistance en question a débuté en mars 2000 (marché lancé en 1999), avec une conclusion attendue en 2002. Cependant, une période additionnelle se révèle nécessaire, l'opération de migration de toutes les applications existantes vers la plate-forme WINDOWS- NT n ' étant pas terminée. Le marché envisagé couvrira l'année 2003 et une tranche optionnelle sera prévue pour l'année 2004 (avec résiliation possible durant cette année, avec un préavis de 3 mois).

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

08 nov 2002 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 8 novembre 2002.](#)

Barrières d'arrêt d'avions.

Sur proposition de M. André Flahaut, Ministre de la Défense, le Conseil des Ministres a marqué son accord préalable pour la conclusion de deux contrats pour les barrières d'arrêt avions.

Sur proposition de M. André Flahaut, Ministre de la Défense, le Conseil des Ministres a marqué son accord préalable pour la conclusion de deux contrats pour les barrières d'arrêt avions.

Il s'agit de contrats par procédure négociée sans consultation, pour pouvoir assurer par type de barrière d'arrêt l'ensemble des activités d'inspection et de maintenance :- un marché pluriannuel de 5 ans (2002-2006) pour les inspections et l'achat de pièces de rechange pour les barrières d'arrêt de fabrication américaine avec les Etablissements BIRN pour un montant annuel estimé à 3 545.040 euros; - un marché pluriannuel de 5 ans (2002-2006) pour les inspections et l'achat de pièces de rechange pour les barrières d'arrêt de fabrication française avec les Etablissements TRACHET-SOBERAC pour un montant annuel estimé à 233.450 euros.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

08 nov 2002 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 8 novembre 2002.](#)

Transposition et mise en oeuvre du droit européen

Sur proposition de Mme Annemie Neyts, Ministre adjointe au Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministre a pris acte du treizième rapport de suivi relatif à la transposition et l'application du droit européen en Belgique.

Sur proposition de Mme Annemie Neyts, Ministre adjointe au Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministre a pris acte du treizième rapport de suivi relatif à la transposition et l'application du droit européen en Belgique.

Cette note met l'accent sur la transposition des Directives Marché intérieur dans le cadre des objectifs fixés pour le Conseil européen des 21 et 22 mars 2003. Concrètement, il s'agit des objectifs suivants: - Déficit de transposition de 1,5% sur les Directives Marché intérieur : la Belgique compte 34 Directives Marché intérieur devant être transposées, par rapport à 32 Directives Marché intérieur début octobre 2002 (déficit de transposition de 2,2%). Le déficit de transposition des Directives Marché intérieur atteint en ce moment pratiquement 2,3% pour les Directives Marché intérieur. Afin d'atteindre l'objectif de 1,5%, notre pays devra transposer au moins 10 Directives supplémentaires pour début mars 2003. - Déficit de transposition de 0% (zéro-tolérance) sur les Directives Marché intérieur dont le délai de transposition aura expiré depuis plus de deux ans en mars 2003 : Les 21 et 22 mars 2003, 8 Directives auront dépassé la date limite de transposition depuis plus de deux ans, par rapport à 8 dossiers début octobre. Ces 8 Directives doivent toujours être transposées pour les 21 et 22 mars 2003.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

08 nov 2002 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 8 novembre 2002.](#)

Démobilisation en Afrique centrale

Sur proposition de M. Louis Michel, Ministre des Affaires étrangères, et de M. Eddy Boutmans, Secrétaire d'État à la Coopération au développement, le Conseil des Ministres a approuvé un projet de délibération budgétaire, portant la libération d'un montant de 8 millions d'euros en vue du cofinancement du Programme Multi-Pays de Démobilisation et de Réinsertion en Afrique Centrale.

Sur proposition de M. Louis Michel, Ministre des Affaires étrangères, et de M. Eddy Boutmans, Secrétaire d'État à la Coopération au développement, le Conseil des Ministres a approuvé un projet de délibération budgétaire, portant la libération d'un montant de 8 millions d'euros en vue du cofinancement du Programme Multi-Pays de Démobilisation et de Réinsertion en Afrique Centrale.

Les crédits seront rendus disponibles par des adaptations au sein du budget 2002 de la coopération internationale.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe